

Domblans Jura

**ARRÊTE MUNICIPAL
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX ERRANTS**

Le Maire de la Commune de DOMBLANS ;

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu les articles L.231-1 et L.213-2 du Code Rural ;

Vu les circulaires préfectorales n° 62 du 01/07/1999, n° 17 du 14/02/2000, n° 78 du 19/10/2000, ayant pour objet : "Application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants";

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et sur les terrains privés ;

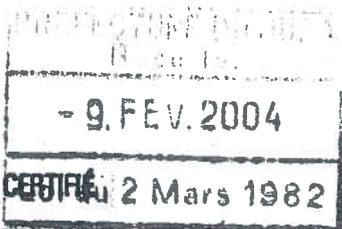
A R R Ê T E

Article 1er : Il est interdit à toute personne de laisser divaguer les chiens et les chats sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOMBLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

A Domblans, le 6 février 2004



Le Maire,

~~ARRÊTÉ MUNICIPAL~~ - ARRÊTÉ MUNICIPAL du 2 Mars 1982

EXÉCUTOIRE A COMPTER DU

10.FEV.2004

LE MAIRE,

Mairie de Domblans

Rue Desiré Monnier - 39210 Domblans - Tél. 03 84 85 20 02 - Fax 03 84 85 20 29

E-mail:mairie@domblans.fr